

---

International et le chemin de fer National Transcontinental, moyennant un loyer annuel de douze cents dollars du premier mai 1918, jusqu'au trente et un août 1934, payable semi-annuellement par somme de six cents dollars, chaque premier jour du mois de mars et trente et unième jour du mois d'août de chaque année; le premier paiement devant être fait le troisième jour du mois d'août 1918 pour la partie du terme semi-annuel alors expiré et le dernier, le 30e jour du mois d'août 1934.

Résolution à rapporter.

---

M. l'Orateur reprend le fauteuil, et M. Boivin fait rapport que le comité a passé une résolution.

Ordonné, que le rapport soit reçu maintenant.

M. Boivin fait rapport, en conséquence, de la dite résolution, laquelle est lue comme suit:—

Résolu,—Qu'il est expédient de ratifier et confirmer une convention datée du 8 mars 1918 entre Sa Majesté le Roi et la *Van Buren Bridge Company* pour le bail de certaines terres situées dans la paroisse de Saint-Léonard, dans le comté de Madawaska, province du Nouveau-Brunswick, et s'étendant entre le chemin de fer International et le chemin de fer National Transcontinental, moyennant un loyer annuel de douze cents dollars du premier mai 1918, jusqu'au trente et un août 1934, payable semi-annuellement par somme de six cents dollars, chaque premier jour du mois de mars et trente et unième jour du mois d'août de chaque année; le premier paiement devant être fait le troisième jour du mois d'août 1918 pour la partie du terme semi-annuel alors expiré et le dernier, le 30e jour du mois d'août 1934.

La dite résolution, étant lue la seconde fois, est adoptée.

Ordonné, que M. Reid (Grenville) ait la permission de présenter un bill (No 14), Loi confirmant un contrat intervenu entre Sa Majesté le Roi et la *Van Buren Bridge Company*.

Il présente, en conséquence, le dit bill à la Chambre, lequel est reçu et lu la première fois et la seconde lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

La Chambre, en conformité de l'ordre, se forme en comité général pour prendre en considération une certaine résolution à l'effet de modifier le paragraphe (a) de l'article 2 de la Loi des avances au havre de Montréal, 1914, chapitre 41 des Statuts de 1914.

(En comité.)

Résolu,—Qu'il est expédient de modifier le paragraphe (a) de l'article 2 de la Loi pourvoyant à des nouvelles avances aux Commissaires du havre de Montréal, chapitre 41 des statuts de 1914, de manière à pourvoir à ce que de la somme de neuf millions de dollars que le Gouverneur en conseil était autorisé d'avancer par la dite loi et payer à la corporation des Commissaires du havre de Montréal, il pourra être avancé telles sommes requises pour payer ou racheter des obligations de la corporation pour la valeur au pair de trois cent mille dollars échéant en l'année mil neuf cent dix huit.

Résolution à rapporter.